

Recommandations quant à l'application de la Classification de Locarno

Le Comité d'experts institué par l'article 3 de l'Arrangement de Locarno a recommandé, lors de ses sessions de septembre 1971 et de mars 1993, aux pays membres de l'Union de Locarno d'appliquer de la façon suivante la classification internationale pour les dessins et modèles industriels dans leurs titres et publications officiels des enregistrements et renouvellements de dessins ou modèles industriels.

- a. le numéro de la classe sera indiqué en chiffres arabes; le numéro de la sous-classe sera également indiqué en chiffres arabes et il comprendra toujours deux chiffres; pour les sous-classes, les nombres 1 à 9 seront donc précédés d'un 0; le numéro de la classe sera séparé de celui de la sous-classe par un tiret (par exemple, la classe 1 sous-classe 4 sera indiquée comme suit : 1-04).
- b. les numéros de la classe et de la sous-classe seront précédés de l'indication "Cl." (par exemple : Cl. 1-04).
- c. si les numéros de plusieurs classes ou sous-classes doivent être indiqués pour un même dépôt ou enregistrement, les classes seront séparées par un point-virgule et les sous-classes par une virgule (par exemple : Cl. 8-05, 08; 11-01).
- d. les numéros des classes et sous-classes de la classification de Locarno seront précédés de l'abréviation "LOC" et l'édition de cette classification en fonction de laquelle les dessins et modèles industriels sont rangés sera indiquée par un chiffre arabe entre parenthèses (par exemple : LOC (11) Cl. 8-05).